



Liste des mesures proposées dans le cadre de la consultation relative à la modification de la loi sur les banques et à la modification de l'ordonnance sur les liquidités

1. Gouvernance et rémunérations

Mesure	Description	Objectif	Champ d'application	Application	Estimation des coûts par établissement financier
Régime de responsabilité	Les banques concernées doivent définir les responsabilités des cadres supérieurs, les attribuer aux personnes compétentes et en attester le respect au moyen des documents correspondants. Les personnes concernées doivent signer une déclaration de responsabilité.	Clarification des structures de gouvernance. Accès simplifié en cas d'infractions. Prévention.	SIB, autres banques à partir d'un effectif de 250 équivalents plein temps	Activité ordinaire	SIB Coûts initiaux : de 1,1 à 8 millions de francs Coûts récurrents : de 1 à 3 millions de francs par an Autres banques ayant une structure complexe Coûts initiaux : De quelques dizaines de milliers à 3 millions de francs Coûts récurrents : De quelques dizaines de milliers à 3 millions de francs par an
Devoir de diligence	Le devoir de diligence régit le comportement que l'on attend des personnes devant présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable. Les manquements à ce devoir seront sanctionnés.	Renforcement du régime de responsabilité et promotion d'une bonne culture d'entreprise.	Toutes les banques	Activité ordinaire	



Conception des rémunérations (principes)	Les systèmes de rémunération et les rémunérations doivent reposer sur des critères simples et objectifs, être documentés et axés sur la réussite économique durable de l'établissement, et tenir compte des risques. Ils ne doivent entraîner aucun conflit d'intérêts.	Garantie de systèmes de rémunération conformes aux principes inscrits dans la loi et création d'incitations appropriées.	Toutes les banques	Activité ordinaire	SIB Coûts initiaux : de 0 à 3,5 millions de francs Coûts récurrents : de 0 à 1 million de francs Autres banques Coûts initiaux : de 0 à 1 million de francs Coûts récurrents : de 0 à 200 000 francs par an
Rémunérations variables (notamment malus et clauses de restitution)	Le versement des rémunérations variables accordées aux cadres supérieurs (ou d'une partie de celles-ci) doit parfois être différé. La partie variable de la rémunération doit être liée à l'évolution future des résultats et des risques. En cas d'infraction aux règles, il faut la supprimer ou la diminuer ou en réclamer la restitution.	Pas de rémunération variable en cas d'infraction aux règles ou en présence de très mauvais résultats de l'établissement à long terme. Création d'incitations appropriées.	SIB	Activité ordinaire / crise	
Exigences en matière de gouvernance	Les dispositions existantes en matière de gouvernance sont modernisées et inscrites à l'échelon normatif approprié (loi, ordonnance, circulaire). Conception selon le principe de proportionnalité.	Renforcement des bases juridiques existantes concernant les exigences en matière de gouvernance.	Toutes les banques	Activité ordinaire	(Pas de coûts supplémentaires étant donné qu'aucune nouvelle exigence matérielle n'est prévue.)



2. Surveillance

Mesure	Description	Objectif	Champ d'application	Application	Estimation des coûts par établissement financier
Nouveaux instruments de surveillance	Information systématique du public sur les procédures terminées	Prévention et transparence pour garantir le bon fonctionnement des marchés	Établissements financiers	Violation du droit de la surveillance	En principe, pas de coûts supplémentaires. Coûts supplémentaires uniquement en cas de violation du droit de la surveillance (astreintes, sanctions administratives pécuniaires).
	Condamnation des établissements financiers au paiement d'une amende (jusqu'à 10 % du revenu d'exploitation annuel)	Prévention et transparence pour garantir le bon fonctionnement des marchés			
	Comparaisons	Accélération de la mise en œuvre des mesures ou des procédures et encouragement de la coopération avec la FINMA			
	Astreinte	Garantie et accélération de la mise en œuvre des mesures ou des procédures			
	Élargissement de l'obligation de renseigner et d'annoncer	Création d'une base légale sûre régissant l'obligation de renseigner et protection des personnes soumises à cette obligation contre le risque d'auto-incrimination dans le cadre d'éventuelles procédures pénales			



	Aggravation des sanctions en cas de récidive et de violation des règlements internes (interdiction d'exercer ou de pratiquer) et possibilité d'étendre l'instrument existant de confiscation des gains à davantage de collaborateurs	Garantie de la prévention par une application plus ciblée des mesures et des sanctions			
Intervention précoce	Modèle à trois niveaux permettant à la FINMA d'intervenir à des stades différents : intervention ayant lieu dans le cadre de la surveillance ordinaire afin de garantir l'adéquation de l'organisation de la banque (par ex. injonction à limiter l'activité), intervention en présence de risques accrus (par ex. injonction à mettre en œuvre des mesures faisant partie du plan de stabilisation des SIB) et intervention en cas de risque d'insolvabilité (par ex. fermeture de la banque).	Prévention le plus tôt possible de toute difficulté financière prévisible afin de protéger les clients. Base légale suffisante pour permettre à la FINMA de prendre des mesures concrètes.	Toutes les banques	Activité ordinaire / crise	En principe, pas de coûts supplémentaires. L'intervention précoce peut permettre d'éviter des coûts supplémentaires futurs.
Réduction de la durée des procédures	Les recours contre des décisions de la FINMA n'auront pas d'effet suspensif.	Accélération de la mise en œuvre de certaines mesures ordonnées par la FINMA	Toutes les banques	Activité ordinaire / crise	En principe, pas de coûts supplémentaires.



Allègement des prescriptions applicables aux fonds propres et aux liquidités	Les nouveaux allègements éventuels doivent être rendus publics et sont limités dans le temps, et les allègements existants doivent être rendus publics et réexaminés à intervalles réguliers.	Restriction des allègements, transparence du marché	SIB	Activité ordinaire	
--	---	---	-----	--------------------	--



Activités d'audit	La FINMA pourra effectuer des contrôles dans les locaux des banques et les mener sans restriction. Les sociétés chargées de l'audit prudentiel d'un établissement ne pourront pas lui fournir d'autres services. Dans des cas justifiés, la FINMA pourra interdire la désignation d'une société d'audit prudentiel. La durée des mandats d'audit sera limitée à 14 ans, et les auditeurs responsables ne pourront pas exercer d'autres activités sur le marché financier.	Renforcement des activités d'audit et de l'indépendance des sociétés d'audit	Établissements financiers	Activité ordinaire	SIB (estimation d'une SIB uniquement) Coûts initiaux : 27 000 francs Coûts récurrents : 2 millions de francs par an Autres banques Coûts initiaux : de 0 à 45 000 francs Coûts récurrents : de 0 à 750 000 francs par an Gestionnaires de fortune Coûts initiaux : de 5000 à 472 000 francs Coûts récurrents : de 0 à 301 000 francs par an Infrastructures des marchés financiers et assurances (estimation pour chacun des secteurs concernés) Coûts initiaux : de 40 000 à 167 000 francs Coûts récurrents : de 6000 à 57 000 francs par an
-------------------	---	--	---------------------------	--------------------	--



Affaires de grande portée	La définition de ces affaires reste identique, mais elle est inscrite dans la loi.	Renforcement de la sécurité juridique dans les décisions concernant ce type d'affaires	FINMA	Activité ordinaire	
Exécution	Lorsque l'exécution apparaît inappropriée ou contradictoire pour certaines activités, la FINMA pourra la suspendre au moyen d'une lettre de non-intervention (<i>no-action letter</i>).	Renforcement de la sécurité juridique et utilisation plus efficace des ressources pour atteindre les objectifs de la surveillance des marchés financiers	Établissements financiers	Activité ordinaire	

3. Garantie des liquidités en cas de crise

Mesure	Description	Objectif	Champ d'application	Application	Estimation des coûts par établissement financier
Soutien en liquidités des banques centrales	La publication d'informations peut être reportée en cas de soutien en liquidités d'une banque centrale. Le transfert de créances de crédit ou la constitution d'autres sûretés en vue de l'obtention d'un soutien en liquidités de la BNS sont simplifiés. L'OLiQ comprendra des dispositions déterminant les préparatifs à effectuer en vue du recours à un soutien en liquidités auprès de banques centrales.	Diminution du risque de stigmatisation lié au soutien en liquidités. Amélioration du recours à un soutien en liquidités auprès de la BNS. Amélioration des préparatifs en vue du recours à un soutien en liquidités adossé à des sûretés auprès de banques centrales.	Toutes les banques	Activité ordinaire / crise	Pas de coûts supplémentaires (plutôt réduction des coûts)



4. Stabilisation et résolution

Mesure	Description	Objectif	Champ d'application	Application	Estimation des coûts par établissement financier
Plans de stabilisation et de résolution	Les exigences relatives aux plans de stabilisation et de résolution sont précisées et relevées.	Amélioration des préparatifs en vue d'une stabilisation et d'une résolution.	SIB	Activité ordinaire	Très légère augmentation des coûts, difficile à estimer
Procédure de résolution	Le cadre juridique d'une procédure de résolution (auparavant « assainissement ») est défini avec davantage de précision. Cette mesure comprend une meilleure applicabilité de diverses stratégies de résolution et la possibilité d'utiliser des instruments de résolution dans toutes les stratégies de résolution.	Amélioration de l'exécution et renforcement de la sécurité juridique de la procédure de résolution	Toutes les banques	Résolution	



5. Collaboration entre les autorités

Mesure	Description	Objectif	Champ d'application	Application	Estimation des coûts par établissement financier
Collaboration entre les autorités en période de crise	La collaboration entre les autorités est réglementée par la loi et institutionnalisée, sans pour autant interférer avec les mandats des autorités concernées. À cette fin, le Conseil en stabilité financière (auparavant « Comité directeur ») et le Comité de stabilité financière (auparavant « Comité de gestion des crises financières ») sont créés. Leurs membres ont l'obligation de collaborer, de renseigner et de consulter. Sur le plan matériel, la prévention des crises gagne en importance (par ex. réalisation de simulations).	Amélioration de la préparation aux crises ainsi que de la sécurité juridique, de la prévisibilité et de la transparence dans la collaboration entre les autorités	FINMA, BNS et DFF	Activité ordinaire / crise	
Convention de coopération	Une convention de ce genre a été conclue en 2025.	Meilleure coordination de la collaboration et de l'échange d'informations entre la FINMA et l'ASR	FINMA et ASR	Activité ordinaire	



6. Autres

Mesure	Description	Objectif	Champ d'application	Application	Estimation des coûts par établissement financier
Évaluation du dispositif TBTF	L'évaluation périodique de la réglementation TBTF que le Conseil fédéral réalise à l'intention du Parlement passe d'une fréquence biennale à une fréquence quadriennale et est davantage axée sur les aspects stratégiques. La FINMA rend compte chaque année à l'Assemblée fédérale de la mise en pratique de la réglementation TBTF.	Transmission d'informations complètes au Parlement pour que celui-ci puisse exercer sa fonction de haute surveillance sur la FINMA	Conseil fédéral et FINMA	Activité ordinaire	
Protection des déposants	Les avoirs de prévoyance seront privilégiés et remboursés immédiatement après les dépôts garantis (mise en œuvre de la motion Hegglin 23.3604).	Accès plus rapide aux fonds de prévoyance	Toutes les banques	Résolution	Pas de coûts supplémentaires
Exonération de l'impôt anticipé	Les intérêts des instruments TBTF seront exonérés de l'impôt anticipé pour une durée illimitée. À l'heure actuelle, l'exonération est temporaire.	Émission simplifiée d'instruments TBTF pouvant être utilisés en cas de crise. Marché suisse trop petit pour l'ampleur de l'offre et la diversification des risques.	Toutes les banques	Activité ordinaire	Pas de coûts supplémentaires